



Arrêté portant autorisation de la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 6232-12 et L. 6232-13 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 242-5, I, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 portant interdiction de survol d'aéronefs télépilotes sans personne à bord des communes accueillant le relais de la flamme olympique dans le département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Châlons-en-Champagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Épernay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Giffaumont-Champaubert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Reims ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Sainte-Ménéhould ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Sézanne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Vitry-le-François ;
- Vu** la demande en date 17 juin 2024, formée par la direction zonale de la police aux frontières zone Est, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des drones aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux

particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes ;

Vu le passage du relais de la flamme olympique dans la Marne le 30 juin 2024 sur les communes de Châlons-en-Champagne, Épernay, Giffaumont-Champaubert, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne et Vitry-le-François ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ; que le 5° du même article autorise ce déploiement pour assurer des missions de secours aux personnes ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « *de la pire des manières possibles* », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « *attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris* » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le

territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « *Alerte Attentat* » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « *Urgence attentat* » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « *Kill Them All* » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux Olympiques d'autre part

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire, aucun autre dispositif moins intrusif ne permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en article 1^{er} du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée

à la durée de l'événement déterminée en article 1^{er} ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction zonale de la police aux frontières Est, sont autorisés aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes (1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) pour la journée du dimanche 30 juin 2024 et sur l'ensemble du département de la Marne, y compris au sein des périmètres de protection définis dans les arrêtés susmentionnés.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 5 sur l'appareil suivant :

- Avion CESSNA 206 immatriculé F-HFPV équipé d'un globe optronique WESCAM MX10

Article 3 : L'information du public est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture et la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Marne à l'issue de l'opération.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières zone Est, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims ainsi qu'aux maires concernés pour affichage en mairie.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 JUN 2024**

Le préfet,

Henri PREVOST

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Préfecture de la Marne, 1 rue de Jessaint, CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne - Tél : 03 26 26 10 10